



HAL
open science

Réserves et milieux forestiers

F. Lerat

► **To cite this version:**

F. Lerat. Réserves et milieux forestiers. Revue forestière française, 1991, 43 (S), pp.129-132. <10.4267/2042/26253>. <hal-03425236>

HAL Id: hal-03425236

<https://hal.science/hal-03425236v1>

Submitted on 10 Nov 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Réserves et milieux forestiers

F. LERAT

HISTORIQUE

Présenter les relations entre forêt et réserve naturelle nécessite de les resituer dans le cadre général de la politique de protection de la nature. En effet, chacun des éléments de celle-ci :

- réglementation,
- maîtrise foncière,
- démarches contractuelles,

ne doit pas être considéré isolément. Il est particulièrement important pour le ministère de l'Environnement que les réserves naturelles ne constituent pas un alibi. Cela n'est pas toujours facile car la protection s'applique à un territoire limité et précis alors que les frontières dans la nature n'ont pas ce caractère abrupt, souvent le passage d'un milieu à un autre est insensible et les interactions entre espaces voisins sont nombreuses.

Par ailleurs, la conservation du patrimoine naturel peut être envisagée de trois façons :

- diversité des espèces,
- diversité génétique à l'intérieur d'une espèce,
- diversité des communautés d'espèces.

Comment les réserves naturelles participent-elles à ces objectifs dans le domaine forestier ?

La forêt est un élément essentiel des milieux naturels du fait de sa stabilité. Sa conservation fait l'objet d'expérimentation et de directives depuis plusieurs siècles.

Alors que la politique de protection de la nature en tant que politique identifiée est récente. La loi date de 1976 et c'est depuis cette date que l'on peut créer une réserve naturelle telle que nous la concevons aujourd'hui même si depuis plus d'un siècle des préfigurations plus ou moins élaborées ont été mises en œuvre en particulier par des associations.

APPLICATION DE LA LOI

Les articles 16 et suivants de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 (codifiés dans le Code rural sous les numéros L. 242 et R. 242) fixent la procédure. J'en rappellerai, à cette occasion, les principaux éléments car souvent leur méconnaissance est source de confusion, surtout dans un domaine aussi anciennement réglementé que la forêt.

Domaine concerné

Le domaine réglementé par une réserve naturelle peut s'étendre aux parties du territoire d'une ou plusieurs communes dont le milieu naturel ou tout élément de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux ou fossiles présente une importance particulière pour la collectivité nationale. Il doit s'agir du territoire permettant d'atteindre les objectifs fixés.

Sauf à les considérer comme marginaux, les milieux forestiers sont concernés directement.

Objectifs

Les objectifs des réserves, pour ce qui touche à la forêt, sont limitativement énumérés par la loi :

● Préservation d'espèces et d'habitats remarquables en voie de disparition. De ce point de vue, les milieux subissant une forte pression de l'activité humaine sont prioritairement à prendre en compte. Je citerai :

- les forêts situées à proximité de grandes agglomérations, du littoral ou certaines zones de montagne très touristiques ;
- les ripisylves et forêts alluviales ;
- certains milieux forestiers en zone de grande culture.

Cependant, il est à remarquer que le nombre d'espèces végétales menacées est relativement faible en forêt (19 plantes sur 422 répertoriées sur l'ensemble du territoire métropolitain).

- Reconstitution de populations animales, végétales ou de leurs habitats (forêts abritant des Tétragnathes, par exemple).
- Conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition ou rares.
- Préservation ou constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage : jusqu'à présent, cela a concerné essentiellement des zones humides indispensables à l'avifaune.
- Etudes scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines : c'est un domaine encore peu développé, mais toute réserve a vocation à être un espace de référence et à servir de lieu d'étude.
- Préservation de sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie.

Une fois l'objectif principal arrêté, la démarche de protection doit être globale et tous les éléments existant sur le site doivent être évalués pour être éventuellement pris en considération. Ainsi, la réserve de Remoray en Franche-Comté, créée pour préserver un lac et une tourbière, devra également s'intéresser dans son périmètre aux éléments de forêts qui y développent une dynamique particulière.

Procédure

La mise en place d'une réserve aboutit à limiter les droits des collectivités et des propriétaires (y compris l'Etat lorsqu'il intervient à titre privé) pour une durée illimitée et au nom de l'intérêt public. Un pouvoir très fort de régulation est donné alors à la collectivité nationale. Dans ce contexte, la procédure doit être précise et juridiquement inattaquable.

Elle comporte les phases suivantes :

- L'Etat, suite à des sollicitations diverses (actuellement très peu viennent des milieux forestiers) ou de sa propre initiative, rassemble les données scientifiques élémentaires permettant d'envisager un classement. Il sollicite l'avis du comité permanent du Conseil national de la Protection de la Nature. Dans ce conseil, la forêt est représentée par le ministère de l'Agriculture et de la Forêt et l'Office national des Forêts. Les scientifiques y ont un rôle prépondérant.
- Il consulte les collectivités locales concernées.
- Il élabore un projet de réglementation adaptée.
- Le dossier est soumis à enquête publique et le projet est notifié aux propriétaires.
- Le dossier est présenté pour avis par le préfet à la Commission départementale des sites.
- Le dossier est soumis à chacun des ministères concernés. En cas de divergence l'arbitrage du Premier ministre peut être demandé.
- Le projet de décret est examiné par le Conseil national de la Protection de la Nature.
- La réserve est créée par décret en conseil d'Etat ou par décret simple s'il y a accord de tous les propriétaires.

Cette procédure est complexe. Elle permet de tenir compte de tous les enjeux. Elle montre bien les deux pôles de la démarche, intérêt scientifique national et prise en compte des intérêts locaux.

Les statuts de protection existants

Jusqu'à présent, la mise en place des réserves a été opportuniste : éviter la destruction d'un écosystème (cembraie de Méribel en Savoie), volontés locales surtout d'origine associative (Pyrénées-Orientales) parfois de collectivités (Vercors). Dans l'ensemble, peu d'erreurs ont été faites car ce sont des sites prestigieux qui ont été protégés. Mais nous devons dorénavant augmenter la cohérence du réseau de protection.

L'inventaire ZNIEFF (Zone naturelle d'Intérêt écologique, faunistique et floristique), qui a repéré les éléments essentiels de notre patrimoine en fonction de la connaissance naturaliste actuelle, nous donne l'occasion d'une démarche plus rationnelle. La prise en compte de ces données sera à l'origine de la prochaine génération de réserves naturelles. Pour chaque type de milieu, il sera en particulier étudié l'opportunité de créer un réseau de réserve à partir des espaces repérés.

LES SUITES DU CLASSEMENT EN RÉSERVE NATURELLE

La plupart des milieux forestiers du moins en métropole ont été à un moment ou un autre exploités et transformés par l'homme. Des déséquilibres ont été créés. Parfois le patrimoine naturel est lié à ces activités passées. Les milieux concernés nécessitent donc une gestion. La mise en réserve intégrale est tout à fait exceptionnelle. En général, le classement entraîne un volontarisme plus marqué. Par exemple, le pâturage est réintroduit dans les zones humides ou les landes boisées pour retrouver des potentialités menacées par la fermeture des peuplements.

Contenu de la réglementation

La loi est tout à fait radicale. « *Toute modification ou destruction du milieu sur le territoire de la réserve est interdite sauf autorisation ministérielle* ». La création d'une piste et la plantation avec des plants d'origine floue pourraient très bien être contestées par exemple.

D'une façon générale, il est prévu dans les décrets actuels la continuité avec la gestion passée, un régime d'autorisation des travaux par le préfet ou le ministre régulant les transformations les plus importantes.

Il est certain que la réflexion sur une gestion naturaliste et raisonnée du territoire forestier n'en est qu'à ses débuts. Pour l'instant, la sauvegarde d'espèces menacées de la faune et de la flore dans un cadre forestier n'a été envisagée que de façon exceptionnelle. Par exemple, les réserves des Vosges participent à la protection du Tétrás et celle de la forêt de Cerisy a été constituée pour protéger le Carabe à reflets cuivrés.

Gestion

Les modalités d'application de la gestion sont essentielles. Pour chaque réserve, il est créé auprès du préfet un comité consultatif qui comprend des représentants :

- des collectivités, des propriétaires, des usagers ;
- d'administrations et d'établissements publics concernés ;
- d'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

La réserve devient un lieu de rencontre pour l'ensemble des partenaires concernés par ce territoire. C'est en particulier l'occasion d'associer à des actions et à des décisions très concrètes les associations et les scientifiques. Ces derniers y ont un rôle de contrôle et d'orientation déterminant.

Par ailleurs, le préfet désigne un gestionnaire. Ce peut être le propriétaire, une fondation, une collectivité locale (6), un établissement public (22), une association (56). Les structures officielles de la forêt sont peu représentées. Aucun Centre régional de la Propriété forestière ou association de forestiers privés ne gère de réserve naturelle. Par contre, l'Office national des Forêts gère trois réserves naturelles et est associé directement à une dizaine de sites. En général, la gestion est confiée à l'organisme qui a initié le projet. Cela explique probablement la faible représentativité d'organismes spécifiques à la forêt.

F. LERAT

Les gestionnaires se réunissent dans la Conférence permanente des Réserves naturelles. C'est l'interlocuteur logique du ministère pour les actions inter-réserves (formation, communication, recherche, personnels...).

Une réflexion sur l'établissement de plans de gestion spécifique est en cours pour planifier les interventions sur les milieux et organiser leur découverte.

Enfin, le coût de la gestion des cent réserves existantes qui couvrent 109 000 ha est pris en charge par l'Etat pour ce qui concerne les missions de service public. Une réflexion est menée sur le fonctionnement (13 MF de crédits d'Etat en 1990, 19 MF en 1991) pour doter chaque réserve d'un encadrement normalisé. Il y a 150 salariés dont une centaine à temps complet. Il est envisagé de différencier d'une part un rôle de conservateur de l'espace naturel qui serait confié à des experts réunissant des qualités de gestionnaires et de scientifiques, et d'autre part un rôle de garderie et d'animation locale. Très peu des gestionnaires en fonction ont dans ces catégories une formation forestière.

Les actions d'accueil et d'information touchent près de 1 700 000 visiteurs par an. Dans ce rôle, les interventions sont partagées entre l'Etat et les collectivités locales intéressées directement par les activités économiques induites. Peu de découvertes des milieux forestiers sont organisées dans le cadre des réserves mais cela devrait évoluer rapidement.

Ces éléments démontrent déjà que les réserves ne sont pas des espaces fermés sur eux-mêmes.

PERSPECTIVES D'AVENIR

Actuellement, sur cent réserves, une trentaine comporte une proportion significative de peuplements forestiers. Les milieux les mieux représentés se situent en moyenne et haute montagne particulièrement dans les Vosges, le Jura, les Alpes du Nord et les Pyrénées-Orientales. Avec la réserve de Tueda par exemple, c'est une part significative de la cembraie des Alpes qui est protégée.

À terme, sur le Rhin, le Rhône et la Loire, un réseau significatif de réserves de forêts fluviales est en cours de constitution.

Ailleurs, dans les autres réserves, il s'agit de peuplements forestiers marginaux par rapport aux enjeux qui ont suscité la protection. Ce sont des peuplements jeunes (40 à 50 ans) et récents dont la gestion va poser de gros problèmes lorsqu'ils arriveront à maturité. L'anticipation de cette évolution offre un domaine d'expérimentation passionnant.

La représentativité des différents types de milieux forestiers reste limitée. Dans le cadre du Plan national pour l'Environnement, il est envisagé le renforcement du réseau de réserves grâce à un doublement du nombre de sites protégés. Son efficacité est également très dépendante des liens qui pourront être organisés avec les réserves biologiques de l'Office national des Forêts. En effet, les partenaires extérieurs à la forêt ne rentrent pas dans les nuances des réglementations et des gestions. Le choix et la gestion des espaces protégés doivent être exemplaires tant dans les démarches scientifiques que dans les politiques de communication. Une cohérence est indispensable à l'ensemble des espaces protégés en forêt.

Pour cela, la démarche de conservation de l'espace forestier doit être précisée. Les réserves naturelles n'auront qu'un rôle limité pour la conservation des espèces peu menacées en milieu forestier et pour la diversité génétique qui ressort d'une organisation de la sylviculture (régénération naturelle et contrôle des origines des plants). Par contre elles auront un rôle tout à fait éminent dans la conservation et l'étude scientifique des écosystèmes forestiers.

Dans tous les cas, une réserve est un système clos par sa réglementation mais ouvert par son fonctionnement en réseau. Son personnel, par son rôle d'information et d'expertise, est à la disposition des milieux similaires.

F. LERAT

Chef du service des Espaces naturels
Direction de la Protection de la Nature
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
14, boulevard Général Leclerc
92524 NEUILLY-SUR-SEINE